

Plateforme psychiatrique liégeoise
Quai des Ardennes 24
4020 LIEGE

Liège, le 8 janvier 2024.

Agent traitant : Dorys MIRANDA
Tél. 04 238 50 04
E-mail : doris.miranda@liege.be

A l'attention de M. Maurice VENDERVELDEN, Président

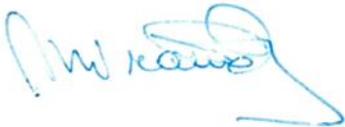
Monsieur,

Objet : Convention de partenariat entre la Ville de Liège et l'Association « Plateforme psychiatrique liégeoise », dans le cadre du plan stratégique de sécurité et de prévention 2023, relative à l'organisation du projet spécifique « Organisation des actions de réduction des risques dans le cadre du conseil communal consultatif de la nuit »

Je vous prie de trouver en annexe, votre exemplaire de la convention relative au dossier repris en objet, revêtu de toutes les signatures.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Dorys MIRANDA
Agent traitant



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LIÈGE ET L'ASSOCIATION
« PLATEFORME PSYCHIATRIQUE LIÉGEOISE » DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU PLAN
STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION 2023-2024 RELATIVE À L'ORGANISATION
DU PROJET SPÉCIFIQUE
« ORGANISATION DES ACTIONS DE RÉDUCTION DES RISQUES DANS LE CADRE DU
" CONSEIL COMMUNAL CONSULTATIF DE LA NUIT " »
DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2023**

Entre d'une part,

la Ville de Liège - n° d'entreprise 0207.343.933 - sise place du Marché 2 à 4000 Liège - représentée par son Collège communal, pour lequel agissent M. Willy DEMEYER, Bourgmestre, et M. Philippe ROUSSELLE, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 11 septembre 2023.

ci-après dénommée « **la Ville** »,

Et d'autre part ;

l'association « Plateforme psychiatrique Liégeoise » - n° d'entreprise 0448.470.293 - sise quai des Ardennes 24 à 4020 Liège, dont les statuts ont été coordonnés aux termes d'une assemblée générale du 05 mai 2021 et publiés aux annexes du Moniteur Belge en date du 15 juillet 2021, dûment représentée conformément à ses statuts,

ci-après dénommée « **le partenaire** »,

ci-ensemble dénommés « **les parties** » ;

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Vu l'arrêté royal du 07 novembre 2013 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix, fixant le cadre du cycle 2014-2017 desdits plans stratégiques ;

Vu l'arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Vu l'arrêté royal du 03 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 2020 portant modification de l'arrêté royal du 03 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019, ladite prolongation couvrant désormais deux années, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté royal du 24 juillet 2021 portant modification de l'arrêté royal du 03 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 2020 ; ladite prolongation couvrant désormais trois années, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relative aux Plans stratégiques de sécurité et de prévention 2023-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 (point n° 89) approuvant le projet de Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2023-2024 de la Ville de Liège, à présenter au Service Public Fédéral Intérieur ;

Attendu que ledit Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention permet au partenaire d'organiser le projet spécifique « Organisation des actions de réduction des risques dans le cadre du "Conseil Communal Consultatif de la nuit" ; du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Objet

La présente convention, conclue dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2023-2024 de la Ville, a pour objet de déterminer les modalités de la collaboration entre la Ville et le partenaire dans le cadre de l'organisation du projet spécifique « Organisation des actions de réduction des risques dans le cadre du " Conseil Communal Consultatif de la nuit " » du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 (ci-après dénommé « le projet »).

Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022, elle s'inscrit dans le cadre de l'objectif général suivant : la prévention, la détection et la limitation des nuisances publiques liées à l'usage de drogue et/ou le sentiment d'insécurité y relatif.

Conformément à l'article 10 dudit arrêté ministériel, elle s'inscrit dans les objectifs stratégiques suivants :

- diminuer les comportements à risque ;
- agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes ;
- promouvoir une approche intégrée et intégrale ;
- diminuer les effets négatifs liés à la victimisation.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours le 1^{er} janvier 2023.

Elle se terminera au plus tard le 31 janvier 2024 (date limite de remise des pièces justificatives) ou à la clôture du litige découlant de son interprétation, de son exécution ou de ses suites le cas échéant. Aucune reconduction tacite ne pourra être invoquée.

Article 3 : Modification

Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, signé par chacune des parties, mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 4 : Obligations du partenaire

Le partenaire s'engage, dans le cadre du projet, du domaine prioritaire et de l'objectif général visés à l'article 1 de la présente convention, à traiter du phénomène de la toxicomanie et, plus précisément, de la réduction des risques dans le contexte festif liégeois.

Article 8 : Documents à produire

Le partenaire transmet à la Ville :

- un tableau récapitulatif des dépenses ;
- l'ensemble des pièces justificatives (factures, tickets de caisse, contrats de travail, fiches individuelles de rémunération, etc.) et preuves de paiement (extraits de compte et livre de caisse) relatives aux dépenses effectuées dans le cadre du projet ;
- un rapport d'activité du projet ;
- un rapport d'évaluation du projet, établi sur base d'une grille d'évaluation conforme aux instructions du Service Public Fédéral Intérieur et transmise en temps utile par la Ville.

Ces documents devront être transmis pour le 31 janvier 2024 au plus tard.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-respect par le partenaire des obligations prévues à la présente convention, le Collège communal de la Ville peut résilier ladite convention, sans préavis ni indemnité, après avoir entendu le Président du partenaire.

Cette résiliation se fera sans préjudice de la récupération de la subvention allouée. En effet, le partenaire sera tenu de restituer la subvention directe opérateur visée l'article 5 de la présente convention dans les cas prévus à l'article L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : Relations entre les parties

Les parties s'engagent à se concerter à intervalles réguliers pour la bonne mise en œuvre du projet ainsi que sur tous les aspects de la présente convention.

Un représentant de l'équipe en charge du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2023-2024 et/ou un représentant du Département de la Gestion financière de la Ville peut à tout moment, lorsqu'il le juge utile, vérifier la bonne utilisation de la subvention octroyée dans le cadre de la présente convention en fonction des objectifs prévus.

La Ville reste le seul interlocuteur du Service Public Fédéral Intérieur dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2023-2024. Toutefois, elle est aidée par le partenaire dans l'établissement des rapports ou autres éléments requis par celui-ci en vue de l'évaluation permanente des projets subsidiés.

La bonne fin du projet est confiée au Conseil d'administration du partenaire, instance où la Ville est représentée.

Les droits intellectuels sur le projet restent la propriété du partenaire. Toute modification des objectifs, de l'orientation pédagogique, du champ d'activité ou de la méthode doit recueillir un accord préalable de celui-ci.

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif, etc., ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien du Plan de prévention de la Ville de Liège ».

Toute correspondance administrative relative à l'exécution de la présente convention, destinée à la Ville, est adressée au Plan de prévention, rue Lonhienne 14 à 4000 Liège.

Article 8 : Documents à produire

Le partenaire transmet à la Ville :

- un tableau récapitulatif des dépenses ;
- l'ensemble des pièces justificatives (factures, tickets de caisse, contrats de travail, fiches individuelles de rémunération, etc.) et preuves de paiement (extraits de compte et livre de caisse) relatives aux dépenses effectuées dans le cadre du projet ;
- un rapport d'activité du projet ;
- un rapport d'évaluation du projet, établi sur base d'une grille d'évaluation conforme aux instructions du Service Public Fédéral Intérieur et transmise en temps utile par la Ville.

Ces documents devront être transmis pour le 31 janvier 2024 au plus tard.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-respect par le partenaire des obligations prévues à la présente convention, le Collège communal de la Ville peut résilier ladite convention, sans préavis ni indemnité, après avoir entendu le Président du partenaire.

Cette résiliation se fera sans préjudice de la récupération de la subvention allouée. En effet, le partenaire sera tenu de restituer la subvention directe opérateur visée l'article 5 de la présente convention dans les cas prévus à l'article L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : Relations entre les parties

Les parties s'engagent à se concerter à intervalles réguliers pour la bonne mise en œuvre du projet ainsi que sur tous les aspects de la présente convention.

Un représentant de l'équipe en charge du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2023-2024 et/ou un représentant du Département de la Gestion financière de la Ville peut à tout moment, lorsqu'il le juge utile, vérifier la bonne utilisation de la subvention octroyée dans le cadre de la présente convention en fonction des objectifs prévus.

La Ville reste le seul interlocuteur du Service Public Fédéral Intérieur dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2023-2024. Toutefois, elle est aidée par le partenaire dans l'établissement des rapports ou autres éléments requis par celui-ci en vue de l'évaluation permanente des projets subsidiés.

La bonne fin du projet est confiée au Conseil d'administration du partenaire, instance où la Ville est représentée.

Les droits intellectuels sur le projet restent la propriété du partenaire. Toute modification des objectifs, de l'orientation pédagogique, du champ d'activité ou de la méthode doit recueillir un accord préalable de celui-ci.

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif, etc., ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien du Plan de prévention de la Ville de Liège ».

Toute correspondance administrative relative à l'exécution de la présente convention, destinée à la Ville, est adressée au Plan de prévention, rue Lonhienne 14 à 4000 Liège.

Article 11 : Engagement général des parties en matière de traitement et de protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Cela implique que soient prises toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données.

Les parties garantissent en outre le respect de la réglementation précitée par leur personnel et sous-traitants éventuels.

Article 12 : Litiges

Tout litige pouvant découler de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention ou de ses suites sera de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de Liège.

Fait à Liège, en 2 exemplaires originaux, le 29 DEC. 2023

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Pour la Ville de Liège,

Pour le Partenaire,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre

Philippe ROUSSELLE



Willy DEMEYER

Le Président,

Maurice VANDERVELDEN